



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral du sport OFSPO

Information: contributions à fonds perdu pour les sports d'équipe (Nouvelle procédure suite à la modification de la loi et de l'ordonnance en mars 2021)

Avril 2021



Ordre du jour

1. Contexte
2. Modification de l'art. 12b de la loi COVID-19 (20.3.2021) et modification de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe (31.3.2021)
3. Conséquences pour le droit aux contributions et les conditions à remplir
 - 3.1 Contributions à fonds perdu et mesures de stabilisation
 - 3.2 Réduction des salaires
 - 3.3 Maintien de la masse salariale
4. Procédure de demande
5. Versement d'avances
6. Calendrier
7. Questions



2 Modification du 20 mars 2021 de l'art. 12b de la loi COVID-19

Disposition	Teneur	Modification
Al. 5	Possibilité de prétendre à une seule contribution (contribution à fonds perdu OU mesure de stabilisation de Swiss Olympic)	Alinéa abrogé et pas remplacé
Al. 6, let. b	Réduction des salaires	Option supplémentaire (indemnité couvrant 50% des pertes de billetterie) pour le cas où les réductions de salaires exigées ne sont pas réalisées, ou pas dans la mesure requise
Al. 6, let. c	Maintien d'un certain niveau de salaire durant les 5 années suivantes	Nouvelle référence : masse salariale globale du club durant la saison 2019/2020, indépendamment de la réduction des salaires opérée
Al. 7	Prévention des abus	Attribution au Conseil fédéral de la compétence d'édicter des dispositions
Al. 9	Délai pour le dépôt des demandes concernant les matches joués entre le 29.10 et le 31.12.2020	Prolongation jusqu'au 30 avril 2021 (délai de péremption)
III, al. 9	Entrée en vigueur	L'art. 12b de la loi COVID-19 entre en vigueur rétroactivement le 1.1.2021



2 Modification de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe (31.3.2021)

Disposition	Teneur	Modification
Art. 2, al. 2, let. c, d, e ^{bis} et al. 4	Documents à fournir avec la demande	Nouveau: revenu annuel (convenu contractuellement) des personnes employées par le club durant la saison 2019/2020.
Art. 3, al. 1 ^{bis}	Valeur déterminante des billets qui font partie d'une offre forfaitaire	Hockey sur glace et football masculins, ligues les plus hautes : CHF 250 Autres ligues: CHF 125
Art. 6, al. 5	Maintien du revenu moyen réduit	Au moins jusqu'au 31 décembre 2021.
Art. 6a	Maintien durant 5 ans de la masse salariale globale de la saison 2019/2020	Masse salariale globale = somme des revenus convenus contractuellement pour cette saison.
Art. 7	Augmentation de la masse salariale globale en cas de promotion dans une ligue supérieure	Augmentation de 50% au maximum.
Art. 9a	Abus	Remboursement des contributions si le club ne respecte pas les conditions prévues ou dissimule le fait qu'elles ne sont pas remplies.
II	Entrée en vigueur et durée de validité	Du 1 ^{er} janvier 2021 (rétroactivement) au 31 décembre 2021



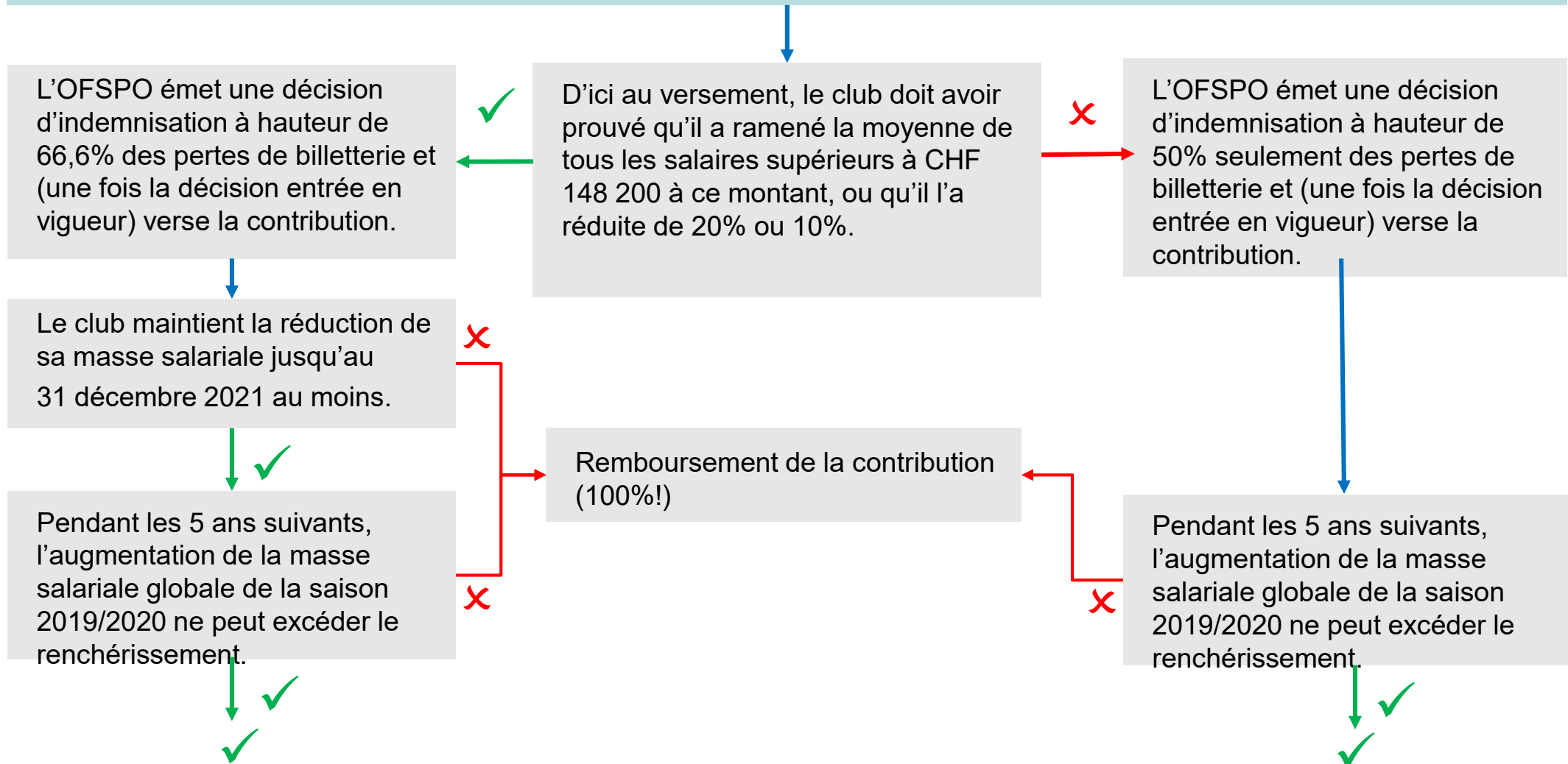
3.1 Contributions à fonds perdu et mesures de stabilisation

- L'art. 12b de la loi COVID-19 ne contient plus de règle de conflit concernant les mesures de stabilisation. Tous les clubs des ligues professionnelles et semi-professionnelles peuvent prétendre à des contributions à fonds perdu (définition exhaustive des clubs concernés dans la loi).
- Les mesures de stabilisation 2021 prévoient des restrictions quant à l'octroi des fonds:
 - Clubs professionnels (football/hockey sur glace)
 - Les préjudices associés à l'équipe professionnelle ne peuvent pas donner lieu au versement d'aides dans le cadre des mesures de stabilisation.
 - Les clubs peuvent en revanche en bénéficier pour les préjudices concernant l'exploitation du club hors équipe professionnelle (en apportant la preuve qu'ils ne concernent pas l'équipe professionnelle).
 - Clubs semi-professionnels
 - Aucune contribution ne peut être versée pour couvrir des dommages directement ou indirectement liés à l'exploitation d'une équipe semi-professionnelle, à condition que le club ait demandé des contributions au fonds-perdu pour les matches de 2021.
- Bénéficiaire de mesures de stabilisation n'est pas un droit. La mise en œuvre des mesures d'aide incombe aux fédérations sportives.



3.2 Réduction des salaires, option A (66,7%)

Le club demande une contribution correspondant à 66,7% de ses pertes de billetterie (référence: saison 2018/2019)





3.2 Réduction des salaires, option A (66,7%)

Preuve de la réduction des salaires	<ul style="list-style-type: none">• Le club a déjà apporté cette preuve (pour tous les scénarios de résultats de l'équipe) dans le cadre de la demande qu'il a déjà déposée ou il l'apporte à posteriori, c'est-à-dire dans le cadre d'une nouvelle demande, pour au moins 3 scénarios.• Si, lors du dépôt de la demande, le club n'est pas encore en mesure d'attester intégralement la réduction salariale pour 3 scénarios au moins, un délai supplémentaire lui est accordé à cet effet (date butoir: 30 juin 2021).	
Scénarios	Ligues sans playoffs	<ul style="list-style-type: none">• Titre de champion ou promotion dans la ligue supérieure• Clôture de la saison sans titre de champion• Relégation
	Ligues avec playoffs	<ul style="list-style-type: none">• Titre de champion ou promotion dans la ligue supérieure• Accession aux playoffs• Non-accession aux playoffs
Contrôle	Une fois la décision émise, le club doit pouvoir, jusqu'à fin 2021, justifier à tout moment qu'il maintient le revenu moyen réduit, et ce dans 3 scénarios au moins.	



3.2 Réduction des salaires, option A (66,7%)

Ne constituent pas une mesure de réduction des salaires:

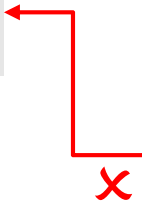
- un sursis pour une composante du salaire
- l'octroi de prêts par des collaborateurs (avec ou sans postposition de créance)
- une réduction de salaire pouvant être révoquée en fonction d'un résultat (sportif ou financier)
- une réduction de salaire pouvant être révoquée en fonction d'un événement (p. ex. l'augmentation du nombre de spectateurs)




3.2 Réduction des salaires, option B (50%)

Le club demande une contribution couvrant 50% de ses pertes de billetterie durant la période considérée

L'OFSPPO émet une décision d'indemnisation à hauteur de 50% des pertes de billetterie et (après l'entrée en vigueur de la décision) verse la contribution

Remboursement de la contribution (100%!) 

Pendant les 5 ans suivants, l'augmentation de la masse salariale globale de la saison 2019/2020 ne peut excéder le renchérissement. 



3.3 Maintien de la masse salariale globale

- Est réputée masse salariale globale du club pendant la saison 2019/2020 la somme des «revenus convenus contractuellement» pour cette saison.
- «Revenus convenus contractuellement» = le meilleur scénario possible du point de vue des employés.
- Pour chaque contrat/collaborateur, le club présente le meilleur scénario possible (revenu fixe, prestations appréciables en argent, primes individuelles et primes collectives).
- La masse salariale globale 2019/2020 est la somme des meilleurs scénarios possibles par contrat/collaborateur.
- Un outil Excel permettant de présenter la masse salariale globale 2019/2020 est disponible.
- Cette condition s'applique à tous les clubs, que des mesures de réduction des salaires aient été nécessaires ou pas.
- Est considérée comme club l'entité juridique dont fait partie la première équipe.
- Toute modification de la structure du club entraîne une adaptation de la masse salariale globale (art. 6, al. 2 de l'ordonnance COVID-19 sports d'équipe)



4 Procédure de demande

Demandes ayant déjà fait l'objet d'une décision

- Les décisions déjà rendues restent valables (les conditions d'octroi également) jusqu'à l'émission d'une éventuelle décision subséquente.
- Les nouvelles conditions s'appliqueront aux demandes subséquentes (période suivante).
- Les conditions abrogées sont levées dans les décisions subséquentes.

Demandes pour les quelles la décision n'est pas encore rendue

- Ces demandes seront évaluées selon les nouvelles dispositions légales.
- Le cas échéant, les recettes de billetterie déterminantes seront réduites conformément à l'ordonnance..
- Les clubs recevront ces prochains jours un courriel de BDO établissant s'ils respectent ou non les conditions relatives à la réduction des salaires.
 - Les clubs devront indiquer à l'OFSPPO par écrit:
 - s'ils choisissent l'option A (66,6%) ou l'option B (50%);
 - si option A: le club devra éventuellement apporter des preuves supplémentaires de la réduction des salaires.
- Communications à l'OFSPPO par courriel à: covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch.
- Chaque décision sera rendue après examen complet de la demande.

Demandes nouvelles

- Les demandes nouvelles (quelle que soit la période considérée) seront évaluées sur la base des nouvelles dispositions légales.
- Concernant la réduction des revenus, les clubs pourront choisir une des deux options (66,66% ou 50%) lors du dépôt de leur demande,



4 Procédure de demande

Outils disponibles sur le site Internet de l'OFSPPO

Outil	Usage	Remarques
Document Excel pour le calcul des salaires	Présentation de la réduction des salaires (date de référence et date du dépôt de la demande)	Cet outil permet de présenter les différents scénarios financiers selon les résultats de l'équipe
Document Excel «Masse salariale globale 2019/2020»	Saisie des scénarios les plus favorables par collaborateur, masse salariale globale	Complément aux contrats de travail de la saison 2019/2020
Formulaire pour une première demande	Dépôt de la première demande	Pour les clubs qui n'ont pas encore fait de demande
Outil de calcul (Excel) des recettes de billetterie (première demande)	Présentation des pertes de billetterie, première demande	Nouveau, avec plafonnement du prix des billets faisant partie d'une offre forfaitaire et option «50%»
Formulaire pour une demande subséquente	Dépôt d'une demande subséquente	Pour les clubs qui ont déjà fait une première demande
Outil de calcul (Excel) des recettes de billetterie (demandes subséquentes)	Présentation des pertes de billetterie, demande subséquente	Avec plafonnement du prix des billets faisant partie d'une offre forfaitaire et option «50%»
Formulaire «Encouragement de la relève/Promotion des femmes»	Preuve de la poursuite de ces activités durant 5 ans	Même formulaire que celui utilisé jusqu'à présent, pas de changements
Foire aux questions	Réponses aux questions fréquemment posées	Ce document sera complété le 16 avril



5 Versement d'avances

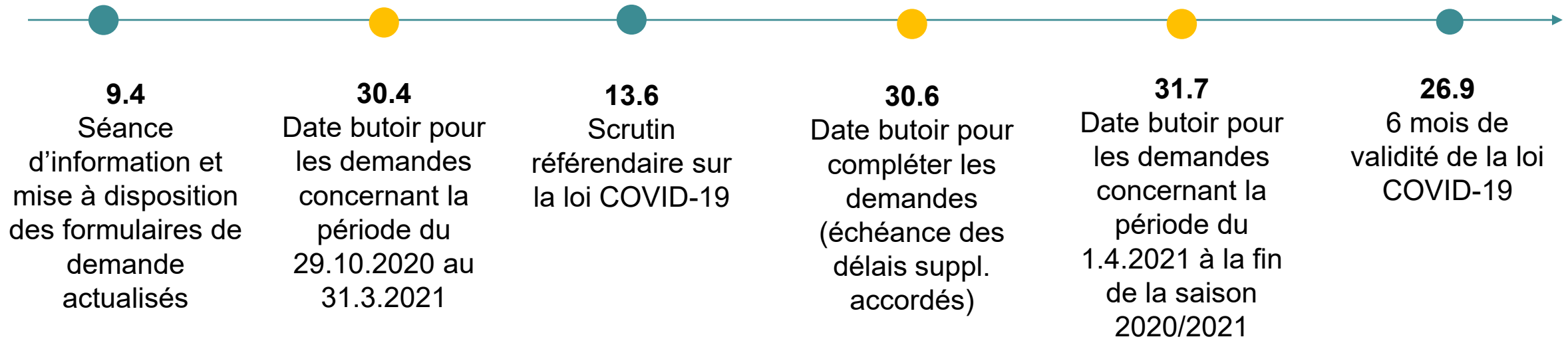
Les modifications de la loi et de l'ordonnance induisent des reports d'échéances par rapport au calendrier établi initialement pour le versement des contributions à fonds perdu.

Selon l'art. 17*d* de la loi COVID-19 (en vigueur depuis le 20 mars 2021), le versement d'avances est possible lorsqu'une demande d'aide COVID ne peut pas être traitée dans les 30 jours en raison d'un calcul du droit à l'aide rendu difficile par la nature même des activités du bénéficiaire.

- Si un club fait face à une pénurie de liquidités, il peut, sur demande écrite brièvement motivée, bénéficier d'une avance de la part de l'OFSPPO.
- Condition préalable: le club doit avoir présenté une demande de contribution à fonds perdu faisant état de ses recettes de billetterie moyennes durant la saison 2018/2019 (au moyen de l'outil Excel pour le calcul des recettes de billetterie).
- L'avance est accordée sur la base d'une décision incidente. Elle sera déduite de la contribution allouée dans la décision définitive.



6 Calendrier





Des questions?

Ecrivez en tout temps à :
covid-afondsperdu-sport@baspo.admin.ch